

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat  
le 5 avril 2016

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 29, 30 et 31 mars 2016**

**2016 DVD 14** Ligne de bus 260 - Création d'un terminus et d'un point d'arrêt à Paris (15<sup>ème</sup>) -  
Demande d'une subvention au Syndicat des Transports d'Île-de-France.

**M. Christophe NAJDOVSKI, rapporteur**

-----

**Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée, relative à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;

Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié, relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;

Vu le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Île-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;

Vu la délibération du Conseil du STIF du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;

Vu le projet de délibération en date du 16 mars 2016 par lequel Madame la Maire de Paris lui demande d'approuver les travaux d'aménagement d'un point d'arrêt et d'un terminus dans le 15<sup>ème</sup> arrondissement suite à la création de la ligne de bus 260 et de l'autoriser à solliciter la subvention correspondante au STIF ;

Vu l'avis du Conseil du 15<sup>ème</sup> arrondissement en date du 14 mars 2016 ;

Sur le rapport présenté par M. Christophe NAJDOVSKI au nom de la 3<sup>ème</sup> commission,

Délibère :

Article 1 : Est approuvé le projet d'aménagement d'un point d'arrêt et d'un terminus à Paris (15<sup>ème</sup>) suite à la création de la ligne de bus 260.

Article 2 : Madame la Maire de Paris est autorisée à solliciter la subvention correspondante au taux maximum de 75% du montant HT subventionnable auprès du Syndicat des Transports d'Île-de-France et à prendre toutes les décisions en résultant.

Article 3 : La dépense correspondante, estimée à 223 515,43 € HT soit 268 218,52 € TTC sera imputée au chapitre 23, article 2315, rubrique 815, mission 90003-99-190 du budget d'investissement de la Ville de Paris. La recette correspondante, estimée à 167 636,58 € HT au total sera constatée au chapitre 13, article 1328, rubrique 815, mission 90003-99-190 du budget d'investissement de la Ville de Paris.

**La Maire de Paris,**



**Anne HIDALGO**